

# COVID-19

## Mesures de soutien aux entreprises

### Table des matières

1	Mesures fiscales .....	3
1.1	TVA.....	3
1.1.1	Report des délais d'introduction des déclarations et relevés intracommunautaires ..	3
1.1.2	Report de paiement de la TVA.....	3
1.1.3	Assujettis forfaitaires.....	3
1.2	Précompte professionnel .....	3
1.2.1	Report de paiement du précompte professionnel .....	3
1.3	IPP.....	4
1.4	ISOC – IPM.....	4
1.5	Dettes fiscales existantes .....	4
1.6	Versements anticipés .....	4
1.7	Heures supplémentaires .....	5
1.8	Exonération des réductions de valeur sur créances commerciales .....	5
1.9	Réduction d'impôt pour les dépenses d'activité de garde annulée suite au COVID.....	5
2	Mesures sociales .....	5
2.1	INASTI.....	5
2.1.1	Report de paiement.....	5
2.1.2	Absence de majoration .....	5
2.1.3	Réduction .....	6
2.1.4	Dispense .....	6
2.2	ONSS.....	6
2.2.1	Report de paiement.....	6
2.2.2	Plans d'apurement .....	6
3	Mesures économiques .....	6
3.1	Droit passerelle .....	6

odb & associés : société civile sous forme de s.a.

Waterloo Office Park Drève Richelle 161 Bte 48 Bâtiment N 1410 Waterloo T +32 2 352 12 80 F +32 2 352 12 89  
Rue de Livourne 45 1050 Bruxelles T +32 2 536 08 20 F +32 2 538 99 69

T.V.A. BE0830 249 724 RPM BRABANT WALLON Belfius BE98.0688.9390.0493 ING BE90.3631.2911.5932

3.1.1	Indépendant à titre principal.....	6
3.1.2	Indépendants complémentaires et aux indépendants pensionnés.....	7
3.1.3	Impact sur la pension.....	7
3.2	Chômage temporaire pour cause de force majeure .....	7
3.3	Chômage temporaire pour raisons économiques.....	8
4	Indemnités.....	8
4.1	Aides régionales bruxelloises .....	8
4.1.1	Prime de fermeture d'arrêt total des activités.....	8
4.1.2	Prime compensatoire de baisse d'activité .....	9
4.1.3	Prime aux locataires à revenus modestes .....	9
4.2	Aides régionales wallonnes .....	9
4.2.1	Prime de fermeture ou d'arrêt total des activités.....	9
4.2.2	Prime de baisse d'activité.....	10
4.2.3	Prêt « ricochet ».....	11
4.3	Aides régionales flamandes.....	11
4.3.1	Prime de fermeture obligatoire (de hinderpremie).....	11
4.3.2	Prime de compensation (de compensatie premie).....	11
5	Mesures bancaires .....	12
5.1	Emprunts hypothécaires .....	12
5.2	Crédit bancaire.....	12
6	Aides aux entreprises en difficultés .....	12
7	Tenue des assemblées générales .....	13

---

# 1 Mesures fiscales

---

## 1.1 TVA

### 1.1.1 Report des délais d'introduction des déclarations et relevés intracommunautaires

Période	Délai initial	Délai reporté
févr-20	20-mars	06-avr
mars-20	20-avr	07-mai
1 Trim. 20	20-avr	07-mai
avr-20	20-mai	05-juin
LISTING	31-mars	30-avril

### 1.1.2 Report de paiement de la TVA

Période	Délai initial	Délai reporté
févr-20	20-mars	20-mai
mars-20	20-avr	20-juin
1 Trim. 20	20-avr	20-juin
avr-20	20-mai	20-juillet

### 1.1.3 Assujettis forfaitaires

Les assujettis au forfait peuvent dresser un inventaire des marchandises non vendues et détruites afin d'ajuster leur forfait. Plus d'informations : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/coronavirus-mesure-de-soutien-assujettis-forfaitaires>

## 1.2 Précompte professionnel

### 1.2.1 Report de paiement du précompte professionnel

Période	Délai initial	Délai reporté
févr-20	13-mars	13-mai
mars-20	15-avr	15-juin
1 Trim. 20	15-avr	15-juin
avr-20	15-mai	15-juil

### **1.3 IPP**

Report de deux mois du délai de paiement des avertissements-extraits de rôle daté du 12 mars 2020 ou après. Pour les AER antérieurs, voy. 1.5.

### **1.4 ISOC – IPM**

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration BIZTAX est situé entre le 16-mars et le 30-avril, le délai est automatiquement fixé au 30-avril.

(Màj 05.05.2020) Le délai de dépôt de la déclaration BIZTAX pour les sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est fixé à 7 mois à partir du premier jour suivant la date du bilan, peu importe la date de l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale a été reportée en raison des mesures de soutien COVID-19 et qu'en conséquence la date de dépôt de la déclaration est prolongée ultérieurement au délai de 7 mois, il convient de demander un report de délai au centre fiscal compétent.

### **1.5 Dettes fiscales existantes**

Des plans de paiement peuvent être octroyés pour les dettes fiscales à la TVA, au précompte professionnel, à l'IPP, à l'ISOC ou à l'IPM. Les demandes sont à introduire avant le 30 juin. La procédure se trouve ici : <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

### **1.6 Versements anticipés**

(Màj 05.05.2020) Le % de bonification pour les versements anticipés effectués avant le 10 octobre ou avant le 20 décembre ont été augmenté de 0,75 % (soit 6,75 % et 5,25 %).

Cela ne s'applique pas aux sociétés qui distribuent un dividende, qui effectuent un rachat d'action propres ou qui procède à une réduction de capital à partir du 12 mars 2020.

Cela ne s'applique également pas aux personnes physiques qui pourraient ainsi recevoir une bonification plus importante.

Les % de majorations sont quant à eux inchangés.

## **1.7 Heures supplémentaires**

(Maj 29.04.2020) Le quota d'heures supplémentaires volontaires est porté de 120 heures par an à 220 heures par an dans les secteurs critiques, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 30 juin 2020. Les 100 heures complémentaires devront donc impérativement être prestées lors de cette période.

Ces heures complémentaires ne sont pas passibles de cotisations sociales et d'impôts.

## **1.8 Exonération des réductions de valeur sur créances commerciales**

(Maj 05.05.2020) L'administration a confirmé que les circonstances de la crise du COVID constituent des circonstances particulières justifiant l'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales.

## **1.9 Réduction d'impôt pour les dépenses d'activité de garde annulée suite au COVID**

(Maj 05.05.2020) Lorsque le contribuable a dépensé des montants pour des activités de garde qui ont eu être annulées suite au COVID, et que ces montants n'ont pas été remboursés, ces montants peuvent donner droit à la réduction d'impôt pour autant que les sommes aient été payées à titre définitif, qu'elles auraient donné droit à la réduction d'impôt si la garde avait été maintenue et que les conditions de forme sont remplies.

---

# **2 Mesures sociales**

---

## **2.1 INASTI**

### *2.1.1 Report de paiement*

Le paiement des cotisations sociales des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 peut être reporté d'un an sur demande écrite auprès du secrétariat social. Condition : être en ordre de cotisations sociales au 31-03-2020.

La demande est à introduire avant le 15 juin 2020.

### *2.1.2 Absence de majoration*

Pas de majorations appliquées pour les paiements tardifs dont l'échéance est au 31 mars 2020.

### 2.1.3 *Réduction*

Possibilité de demander auprès du secrétariat social une réduction des cotisations sociales provisoires si les revenus sont inférieurs aux seuils légaux.

### 2.1.4 *Dispense*

Possibilité de demander auprès du secrétariat social une dispense de paiement de certaines cotisations en cas de défaut de paiement.

## 2.2 **ONSS**

### 2.2.1 *Report de paiement*

Les sommes dues pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres peuvent être payées jusqu'au 15 décembre 2020. Ce report est automatique pour les entreprises ayant été contraintes de fermer en raison d'un arrêté royal.

Pour les autres, une déclaration sur l'honneur de fermeture devra être envoyée à l'ONSS.

### 2.2.2 *Plans d'apurement*

Les entreprises en difficultés financières peuvent solliciter auprès de l'ONSS le paiement des cotisations des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 selon un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 24 mois.

---

## 3 **Mesures économiques**

---

### 3.1 **Droit passerelle**

#### 3.1.1 *Indépendant à titre principal*

Octroi d'une indemnité de 1.291,69 ou de 1.614,10 € (si charge de famille) par mois en cas de fermeture totale ou partielle (pour l'HORECA et les COMMERCES) ou d'interruption totale durant au moins 7 jours consécutifs pour les autres activités.

Pour les dirigeants → pas de diminution de rémunération nécessaire mais conditions d'interruption totale ou partielle dans la société.

(Màj 05.05.2020) Le droit passerelle a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 et sera automatiquement renouvelé sauf communication contraire auprès du secrétariat social.

Procédure → Via le secrétariat social, tous les liens ici :

<https://odb.be/le-droit-passerelle-egalement-pour-les-dirigeants-dentreprise/>

### *3.1.2 Indépendants complémentaires et aux indépendants pensionnés*

(Màj 24.04.2020) Le conseil des ministres s'est vu proposé, et adoptera très probablement, un arrêté visant à octroyer aux indépendants complémentaires dont les revenus imposables se situent entre 6.996,89 € et 13.993,77 € et aux pensionnés dont les revenus imposables excèdent 6.996,89 € un revenu de remplacement de 645 € pour un isolé ou de 807 € s'il y a des charges de famille.

Ce revenu aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2020 et sera cumulable avec d'autres allocations telles que le chômage temporaire ou la pension.

Les secrétariats sociaux ont été invités à pré-enregistrer les demandes dans l'attente de l'adoption de la mesure.

### *3.1.3 Impact sur la pension*

(Màj 11.05.2020) Seul le paiement des cotisations sociales intervient dans le calcul de la pension. Dès lors, le bénéfice du droit passerelle n'a pas d'impact sur la pension future dans la mesure où les cotisations sociales ont été régulièrement payées.

## **3.2 Chômage temporaire pour cause de force majeure**

Octroi automatique d'une indemnité équivalent à 70% de la rémunération moyenne, plafonnée à 2.754,76 €/mois (!\ retenue d'un précompte mobilier de 26,75 %). Supplément quotidien de 5,63 € à charge de l'ONEM pour la période du 13-mars au 30-juin

Procédure →

- Employeurs :
  - o Déclaration électronique du risque social (DRS) scénario 5 " « Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés »
  - o Mention de "force majeure" comme motif du chômage équivaut à la communication obligatoire
  - o Pas de communication à envoyer à l'ONEM durant la période de restrictions
- Travailleurs :
  - o Formulaire C3.2 simplifié à demander aux organismes de paiement (CAPAC ou syndicats)

- Admission automatique au bénéfice des allocations de chômage si chômage pour force majeure (pas de condition d'admissibilité)
- Dispense de tenue d'une carte de contrôle pour la période du 1-février au 30-juin

### **3.3 Chômage temporaire pour raisons économiques**

Depuis le 13 mars 2020 le chômage temporaire lié au Coronavirus peut être intégralement considéré comme du chômage temporaire pour force majeure. Si le chômage temporaire n'est pas lié au coronavirus, le chômage temporaire pour raisons économiques reste valable.

Octroi automatique d'une indemnité équivalent à 70% de la rémunération moyenne, plafonnée à 2.754,76 €/mois (!\ retenue d'un précompte mobilier de 26,75 %) Supplément quotidien de 2€ à charge de l'employeur ou d'un Fonds de sécurité pour la période du 13-mars au 30-juin.

Procédure →

- Employeur : Notification à l'ONEM, communication mensuelle à l'ONEM, ...
- Travailleur :
  - Formulaire C3.2 simplifié à demander aux organismes de paiement (CAPAC ou syndicats)
  - Respect des conditions d'admissibilité pour bénéficier du chômage SAUF pour le chômage entre le 1-février et le 30-juin.
  - Dispense de tenue d'une carte de contrôle pour la période du 1-février au 30-juin

---

## **4 Indemnités**

---

Outre les mesures de soutien fédérales, les Régions octroient des primes financières en cas de fermeture ou en cas de baisse d'activité. Ces primes peuvent être combinées avec les mesures fédérales, tel que le droit passerelle, ...

### **4.1 Aides régionales bruxelloises**

#### *4.1.1 Prime de fermeture d'arrêt total des activités*

La Région bruxelloise octroie une indemnité de 4.000,00 € pour les entreprises actives dans certains secteurs touchés par les mesures gouvernementales de fermeture.

Pour être éligible, il importe de remplir les conditions suivantes :



1. Le siège d'exploitation (entreprise) ou le domicile (porteur de projet) doit être établi dans l'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.
2. Pour les entreprises :
  - Activité effective dans l'un des secteurs soutenus (vérifier le code NACEBEL)
  - Nombre d'ETP inférieur à 50 ;
  - Finalité économique et commerciale de l'entreprise et absence de financement par des fonds publics à plus de 50% (à plus de 75% pour les entreprises inscrites depuis moins de 4 ans à la Banque-Carrefour des Entreprises) ;
  - Montant maximum de primes au cours de trois exercices fiscaux n'est pas atteint (200.000 € pour rappel).
3. Joindre une attestation bancaire (N° entreprise et N° de compte) et une copie de la dernière déclaration TVA.

#### 4.1.2 *Prime compensatoire de baisse d'activité*

(Maj 24.04.2020) La Région bruxelloise a annoncé qu'une indemnité de 2.000,00 € serait prochainement mise en place au bénéfice des entreprises qui ont subi une baisse d'activité sans pour autant être visées par les secteurs d'activités donnant droit à la prime de fermeture.

Nous restons dans l'attente de la communication des modalités pratiques.

#### 4.1.3 *Prime aux locataires à revenus modestes*

Une prime de 214,68 € sera accordée aux locataires ayant subi une baisse de revenus suite à la crise du COVID et dont les revenus ne dépassent pas certains plafonds :

- Un isolé : 34.924,76 €
- Un ménage avec un revenu : 38.805,30 €
- Un ménage avec deux revenus : 44.348,97 €

## 4.2 **Aides régionales wallonnes**

### 4.2.1 *Prime de fermeture ou d'arrêt total des activités*

La Région wallonne octroie une indemnité de 5.000,00 € pour les entreprises actives dans certains secteurs touchés par les mesures gouvernementales de fermeture.

Pour être éligible, il importe de remplir les conditions suivantes :

1. Être une petite entreprise ou très petite entreprise c'est-à-dire : avoir un effectif d'emploi de moins de 50 travailleurs ;

et avoir :

- soit un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
  - soit un total du bilan annuel qui n'excède pas 10 millions € ;
  - et respecter le critère d'indépendance tel que fixé par le décret.
2. Être active dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer (voir selon le code NACEBEL de l'entreprise dans la BCE)
  3. Avoir été active avant le 12 mars 2020
  4. Avoir payé des cotisations sociales en 2018 (Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales)
  5. Avoir son siège d'exploitation en Wallonie

(Màj 05.05.2020) Si l'entreprise n'est pas visée par l'un des code NACEBEL mais qu'elle est durement touchée par la crise, il est possible d'envoyer un e-mail afin qu'un contrôle humain soit réalisé et que l'aide soit malgré tout octroyée.

Les demandes peuvent être introduites depuis le 27 mars 2020, les entreprises éligibles ont 60 jours à partir de la date de fermeture de leur activité sur le site : [www.indemnitecovid.wallonie.be](http://www.indemnitecovid.wallonie.be)

Lors de l'introduction de la demande, après avoir encodé le numéro d'entreprise BCE, il sera demandé à l'entreprise de s'identifier via la carte d'identité ou l'application itsme® et d'encoder un certain nombre de renseignements.

L'administration vérifiera que l'entreprise est en activité, ainsi que le caractère éligible de la demande et les justificatifs.

Les premiers paiements effectifs auront lieu en avril.

#### 4.2.2 *Prime de baisse d'activité*

(Màj 24.04.2020) Le gouvernement wallon a annoncé qu'une prime de 2.500,00 € sera octroyée aux indépendants qui démontrent une diminution substantielle de leurs activités en mars et avril 2020.

Les modalités de demande n'ont pas encore été publiées mais elles devraient en principe être similaires à celles de demande de l'indemnité de fermeture.

#### 4.2.3 Prêt « ricochet »

(Màj 24.04.2020) Un prêt d'un montant de 45.000,00 € maximum avec un taux d'intérêt faible sera accordé aux entreprises ayant un besoin en trésorerie afin de surmonter les difficultés économiques dues aux mesures gouvernementales.

Une franchise en capital de 6 mois maximum pourra être octroyée.

Ce prêt ne pourra cependant pas être cumulé avec les primes d'aides visées ci-dessus et la région ne pourra accorder que 5.000 prêts.

### 4.3 Aides régionales flamandes

#### 4.3.1 Prime de fermeture obligatoire (de hinderpremie)

La Région flamande octroie une prime unique de 4.000,00 euros pour les entreprises actives dans certains secteurs touchés par les mesures gouvernementales de fermeture.

Si la période de fermeture est prolongée après le 5 avril 2020, l'entreprise qui a sollicité la prime de fermeture visée ci-dessus se verra automatiquement octroyer une prime de fermeture de 160 € pour chaque jour de fermeture supplémentaire de son site.

Chaque siège d'exploitation d'une entreprise peut bénéficier d'une prime, avec un plafond de cinq primes par entreprise.

Demande en ligne jusqu'au 19 mai : <https://www.aanvraagcoronapremie.be/overzicht-aanvragen> ou via <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/corona-hinderpremie/veelgestelde-vragenover-de-corona-hinderpremie>

#### 4.3.2 Prime de compensation (de compensatie premie)

La prime peut également bénéficier aux entreprises qui sont autorisées à continuer à travailler ou aux magasins qui restent ouverts mais qui subissent une perte importante de ventes en raison des mesures restrictives. Elles doivent ainsi démontrer une perte de ventes de -60 % pour la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 30 avril par rapport à la même période l'année dernière (ou par rapport au plan financier pour les start-up).

Dans ce cas la prime est de 3.000,00 € ou de 1.500,00 € pour une activité secondaire.

---

## **5 Mesures bancaires**

---

### **5.1 Emprunts hypothécaires**

Possibilité de demander le report de paiement des échéances jusqu'au 31 octobre maximum. Le report porte dans tous les cas sur le capital, et portera également sur les intérêts si les revenus mensuels nets du ménages sont inférieurs à 1.700 €. L'emprunt est suspendu et son échéance est prolongée du nombre de mois de report.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- La crise doit avoir entraîné une baisse des revenus
- Habitation propre et unique
- En ordre de paiement au 1<sup>er</sup> février 2020
- L'épargne totale au moment de la demande doit être inférieure à 25.000 €

### **5.2 Crédit bancaire**

Les crédits avec plan de remboursement fixe, les crédits de caisse et les avances fixes peuvent faire l'objet d'un report de paiement jusqu'au 31 octobre au plus tard. Ce report porte uniquement sur le capital.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- La crise doit avoir entraîné une baisse des revenus
- En ordre de paiement au 1<sup>er</sup> février 2020
- Respect de toutes les obligations contractuelles au 1<sup>er</sup> février 2020

---

## **6 Aides aux entreprises en difficultés**

---

(Màj 29.04.2020) Afin de garantir aux sociétés le reprise de leurs activités, le gouvernement a adopté des mesures de faveur en matière d'insolvabilité et de faillite des sociétés. Ces mesures se traduisent par un moratoire qui vise à :

- Protéger les entreprises en difficultés contre les saisies conservatoires et exécutoires, à l'exception de celles sur les biens immeubles
- Empêcher les créanciers de solliciter une déclaration de faillite
- Impossibilité de rompre unilatéralement les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pour cause de défaut de paiement

- Suspension pendant la durée du moratoire de l'obligation de faire aveu de faillite dans le mois de la cessation de paiement si ce défaut de paiement est la conséquence du COVID

Le bénéfice de ce moratoire ne doit faire l'objet d'aucune démarche spécifique, il est automatique.

Les dettes visées sont celles qui existent avant l'initiation d'une procédure de réorganisation judiciaire, comme c'était le cas avant, mais également celles qui surviendraient par la suite.

Toutes les entreprises, c'est-à-dire personnes physiques ou morales, sont visées par ce moratoire, pour autant qu'elles n'étaient pas en état de cessation des paiements à la date du 18 mars 2020.

Le moratoire court jusqu'à la date du 17 mai 2020 et pourrait être prolongé.

Les entreprises dont un plan de réorganisation judiciaire a été homologué par le tribunal avant le 18 mars 2020 bénéficient d'une prolongation des délais visés au sein dudit plan égale à celle fixée pour le moratoire.

Attention cependant que ce moratoire ne dispense pas du paiement régulier des dettes et n'empêche pas l'application des mesures de droit commun en cas d'inexécution contractuelle.

---

## **7 Tenue des assemblées générales**

---

(Màj 05.05.2020) Des mesures ont été adoptées en vue d'adapter la tenue des assemblées générales aux mesures de distanciation sociale.

Ces mesures optionnelles sont d'application :

- Aux réunions convoquées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 juin 2020, sous réserve d'une éventuelle prolongation future ;
- Aux réunions tenues entre le 9 avril 2020 et le 30 juin 2020 ;
- Aux réunions qui auraient du être tenues entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 9 avril 2020 mais qui ne l'ont pas été afin de garantir la sécurité des participants.

Deux solutions sont préconisées :

- a. La tenue de l'assemblée générale selon des modalités particulières :
  - i. Vote à distance par correspondance, avant la date de l'AG.
  - ii. Procuration donnée à une personne déterminée, mais qui ne peut agir que sur base d'instructions spécifiques du mandant.
  - iii. Tenue de l'AGO à distance avec des moyens de communication adaptés, même sans autorisation statutaire.

- b. Report de l'AGO à une date ultérieure, même si elle a déjà été convoquée :
  - i. Report automatique de 10 semaines de toute une série d'obligations légales (délai de soumission des comptes, ...)
  - ii. L'organe d'administration peut reporter la date de l'AGO, sans que l'arrêté ne précise de délai, sauf si la procédure de sonnette d'alarme (actif net) est d'application ou s'il y a une convocation à la demande du commissaire ou d'actionnaires.
  - iii. L'organe d'administration doit tout mettre en œuvre afin de porter à la connaissance des actionnaires ce report.

Il en est de même des décisions de l'organe d'administration qui peuvent, moyennant le consentement unanime de tous les membres, se prendre par écrit ou à distance.